

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 1

**Acte pour empêcher que la Poudre à Tirer ne soit apportée dans les Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal, et pour obvier au manque de soins dans le transport d'icelle aux Poudrières.**

Le transport de la Poudre à tirer à bord des Navires ou autres Vaisseaux jusques dans le Port de Montréal étant accompagné de grands risques et dangers pour la Ville, et alarmant ses habitans rapport à la proximité des Bâtisses avec le port ou place ordinaire de décharge à la porte du marché— Et la décharge de la Poudre à tirer prise à bord des Navires ou autres Vaisseaux, et le chariage d'icelle aux Poudrières étant capable de produire les effets les plus fatals, si on n'y apporte attention ; A ces causes quai soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année "du Règne de Sa Majesté" intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la "Province de Québec dans l'Amérique du Nord: et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la publication de cet Acte, il ne sera pas loisible au Commandant ou Commandans d'aucun Navire ou autre Vaisseau d'entrer dans le Port de Montréal, qui sera considéré pour cet effet s'étendre au chenail du fleuve qui est en dehors de l'Islet près de la ville avec plus de cinq livres de Poudre à tirer à bord de tel Navire ou autre Vaisseau, sous peine de dix Livres, argent courant de cette Province. Pourvu toujours qu'il sera loisible à tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou autres Vaisseaux, en arrivant à la Croix ou au pied du courant près de la Ville de Montréal, d'y décharger et mettre à terre la Poudre à tirer qu'ils auront à bord de leurs Navires ou autres Vaisseaux respectifs.

II. Et qu'il soit statué par l'autorité sus-dite, que tous et chaque Maître ou Maîtres de Navires ou d'autres Vaisseaux, lors qu'ils déchargeront des Poudres à tirer à Montréal ci-dessus mentionné, employeront des chaloupes ou bateaux, chacun desquels aura des Prélats ou Toiles cirées pour couvrir les dites Poudres, sous peine d'une Amende de quarante Schelings pour chaque chaloupe ou bateau qui ne sera pas ainsi pourvu et couvert.

III. Et qu'il soit de plus statué par la sus-dite autorité, que toute la Poudre à tirer venant ainsi du bord d'aucun Navire ou autre Vaisseau dans des chaloupes ou bateaux comme ci-dessus, sera déchargée par le Maître de tel Navire ou Vaisseau à la porte de la Ville, communément appellée Porte des Casernes, si toutefois telle Poudre est destinée pour entrer dans la Poudriere aux Casernes, et si elle est destinée pour entrer dans la Poudriere près du Cimetiere Anglois; alors elle sera mise à terre fur la grève en haut du Quai communément appellé Quai de Franchere, ou en entrant la petite Riviere en bateau, elle sera mise à terre contre le Pont des Sœurs Grises, sous la peine de quatre Livres argent courant de la Province.

32 George III – Chapitre 1

IV. Et qu'il soit statué par la même autorité, que dans le chariage ou transport de la Poudre à tirer dans des Charettes, Caberouets ou autre Voiture, chacune sera pourvue d'une Toile cirée ou Prêlat capable de couvrir la dite Poudre, et toute la Poudre qui sera déchargée près la Poudriere dans la cour des Casernes, sera transportée par la porte des Casernes droit à la Poudriere, et toute la Poudre qui sera pour être transportée à la Poudriere près du Cimetiere Anglois, sera transportée à la dite Poudriere par la porte des Récollets, et de là par les remparts derriere les Maisons de cette partie de la Ville de Montréal sus-dite sous peine d'une Amende de quarante Shellings pour chaque Charette ou Caberouet qui transportera de la Poudre à tirer contre cet Acte. Et toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront poursuivies dans huit jours après la contravention commise, devant deux ou plus des Juges à Paix, du District de Montréal dans leurs sessions hebdomadaires, moitié desquelles appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié au Roi, et les dits Juges à Paix sont par cet Acte autorisés et requis de les entendre et juger sur le serment d'un témoin digne de foi (autre que le Dénonciateur) et de les prélever avec les fraix de poursuite par ordre de Saisie et Vente des canons, chaloupes, agrêts, apparaux et meubles de tel Navire ou autre Vaisseau; ou des effets et biens meubles d'autres contrevenans, sous les Seings et Sceaux de tels deux Juges à Paix adressé à un Connétable, qui rendra le Surplus, s'il y en a, après déduction faite des fraix de Saisie et Vente, au Maître ou Personne ayant le Commandement de tel Navire ou autre Vaisseau, ou à telles autres Personnes qu'il appartiendra. Et les amendes, confiscations et pénalités accordées et réservées par le présent pour la Couronne, seront pour les usages Publics de là Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor Royal pour le tems d'alors, ainsi qu'il sera ordonné par la Couronne.